



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions Travaux
publics et Services gouvernementaux Canada
Pacific Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 3X4
Bid Fax: (250) 363-3344

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise
indicated, all other terms and conditions of the Solicitation
remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire,
les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B. C.
V8W 3X4

Title - Sujet CCGS S.W. Grenfell - Deck Crane	
Solicitation No. - N° de l'invitation F1782-19C020/A	Amendment No. - N° modif. 003
Client Reference No. - N° de référence du client F1782-19C020	Date 2020-02-19
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$XLV-176-7907	
File No. - N° de dossier XLV-9-42175 (176)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2020-02-26	
Time Zone Fuseau horaire Pacific Standard Time PST	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Godin, Andre	Buyer Id - Id de l'acheteur xlv176
Telephone No. - N° de téléphone (250) 216-2504 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification de l'invitation vise à intégrer les changements suivants :

1) Intégration des questions des soumissionnaires et des réponses du Canada

Numéro de la question	Description de la question du soumissionnaire	Description de la réponse du Canada
1	La référence au paragraphe 2.2.6 de l'annexe A est erronée.	Réviser la référence à : [réf. 9 & 10]
2	Coquilles aux paragraphes 3.1.1.1; 3.2.1.1; 3.3.1.1 et 3.4.1.1 de l'annexe A (anglais seulement)	Reformuler l'anglais : « températures -20°C to +35°C » (version anglaise seulement)
	Aucune correction requise dans le texte français	Aucune correction requise dans le texte français
3	Paragraphe 5.8.3 de l'annexe A : Un boîtier de norme IP54 est-il acceptable à un emplacement exposé?	Non. Insérer le paragraphe supplémentaire 5.8.3.1 suivant : Le Canada préfère que les groupes moteurs électrohydrauliques soient installés dans un emplacement protégé, c.-à-d. à l'intérieur du carter de machines. Toutefois, un boîtier de norme IP56 est nécessaire pour les groupes moteurs électriques situés à l'extérieur.
4	Clarification relative à la langue d'affichage au paragraphe 5.9.7 de l'annexe A : l'affichage doit-il être présenté dans les deux langues officielles simultanément?	Non. Insérer le paragraphe supplémentaire 5.9.7.4 suivant : Il doit être possible de configurer la langue d'affichage de sorte que seule la langue officielle choisie s'affiche.
5	La référence au paragraphe 5.11 de l'annexe A est erronée.	Réviser la référence à : [réf. 5]
6	La référence au paragraphe 5.11.3.1 de l'annexe A est erronée.	Réviser la référence à : [réf. 3]
7	La référence au paragraphe 5.11.12 de l'annexe A est erronée.	Réviser la référence à : [10.9]
8	La référence au paragraphe 6.1.1 de l'annexe A est erronée.	Réviser la référence à : [réf. 12]
9	La référence au paragraphe 6.1.2 de l'annexe A est erronée.	Réviser la référence à : [réf. 12]
10	La référence au paragraphe 8.4.1 de l'annexe A est erronée.	Réviser la référence à : [5.6.5]
11	La référence au paragraphe 8.4.2 de l'annexe A est erronée.	Réviser la référence à : [5.6.5]
12	La référence au paragraphe 10.3.5 de l'annexe A est erronée.	Réviser la référence à : [réf. 14 à 17]
13	Nous demandons un report de la date d'échéance pour l'invitation à soumissionner relativement à la grue de pont du Grenfell (F1782-19C020/A) en raison du manque de clarté sur des aspects de la conception eu égard à nos questions précédentes.	La date de clôture de l'invitation a été reportée du 19 au 26 février 2020. Le responsable technique de la Garde côtière canadienne examine les questions que SPAC a reçues.
14	Nous avons besoin de précisions à propos des vitesses combinées nominales (section 4.10) et de la	Cette discussion et cette question portent sur les mêmes sujets et sections de l'Énoncé des travaux

<p>conception électro-hydraulique (section 5.8).</p> <p>4.10.2. La grue doit être capable d'effectuer simultanément quatre mouvements sous une charge maximale. Toutefois, un fonctionnement à vitesse réduite sera acceptable pour les combinaisons de mouvements suivantes :</p> <p>4.10.2.1. Treuil principal, treuil auxiliaire, relevage/descente de la flèche, rotation;</p> <p>4.10.2.2. Les deux treuils auxiliaires, relevage/descente de la flèche, rotation.</p> <p>4.10.3. Les vitesses acceptables pour les combinaisons de 2, 3 ou 4 mouvements sont les suivantes :</p> <p>4.10.3.1. Au moins 95 % des vitesses nominales pour deux mouvements simultanés quelconques;</p> <p>4.10.3.2. Au moins 90 % des vitesses nominales pour trois mouvements simultanés quelconques;</p> <p>4.10.3.3. Au moins 85 % des vitesses nominales pour quatre mouvements simultanés.</p> <p>5.8.2. Pour l'alimentation à quai, ou en cas de chargement réduit de marchandises à bord du navire, chacun des deux groupes moteurs doit individuellement être en mesure de permettre le fonctionnement de la grue à la capacité de levage maximum (charge maximum nominale) indiquée à la section [4]. Toutefois, les vitesses de fonctionnement réduites suivantes seront acceptables en cas de fonctionnement avec un seul groupe moteur :</p> <p>5.8.2.1. Au moins 85 % de la vitesse nominale pour chaque mouvement individuel;</p> <p>5.8.2.2. Au moins 75 % de la vitesse nominale pour deux mouvements simultanés;</p> <p>5.8.2.3. Au moins 65 % de la vitesse nominale pour trois mouvements simultanés;</p> <p>5.8.2.4. Au moins 50 % de la vitesse nominale pour quatre mouvements simultanés;</p> <p>Question</p>	<p>(EDT) que la discussion et la question 15. Veuillez vous référer aux réponses 15.1, 15.2 et 15.3 ci-dessous.</p>
--	---

	<p>Les exigences ci-dessus sont inhabituelles dans l'industrie et elles augmentent considérablement le coût, le poids et la dimension de plusieurs composants (conduites, réservoir et pompe hydrauliques de taille déraisonnable pour accommoder le débit), pour un avantage très limité. À notre avis, il est tout à fait inutile d'exiger que chaque groupe moteur fournisse un rendement proche de la vitesse maximale, mais nous aimerions savoir pourquoi cette exigence a été précisée.</p> <p>La conformité avec les sections ci-dessus entraînerait non seulement une forte augmentation de la cylindrée de la pompe, mais aussi de la consommation électrique, ce qui aura une incidence sur les génératrices, le câblage, les démarreurs, les réservoirs d'huile, les boyaux, les raccords, les soupapes, etc. à bord. Il convient aussi de souligner qu'en supposant que les opérations à quai se déroulent en charge, les vitesses obtenues au cours de ces opérations seraient considérablement plus lentes avec la puissance disponible.</p>	
15	<p><u>Question</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. La section 1.2.5 énonce une condition selon laquelle le poids maximal de la grue en état de fonctionnement ne doit pas dépasser 70 tonnes.2. Il y a un autre énoncé concernant les valeurs combinées à la section 4.10. On y donne des pourcentages de rendement minimum pour des combinaisons de deux, trois et quatre mouvements.3. Dans une dernière section 5.8, Conception électro-hydraulique, on énonce des caractéristiques de rendement minimal en cas de fonctionnement avec un seul groupe moteur, en précisant des pourcentages de rendement minimum dans cette situation.	<p>Cette discussion et cette question portent sur les mêmes sujets et sections de l'énoncé des travaux que la discussion et la question 14. On a répondu aux préoccupations des soumissionnaires au moyen des trois (3) révisions suivantes de l'EDT :</p> <p>Réponse (15.1) : Réviser la section 1.2.5 comme suit : « Le poids maximal de la grue en état de fonctionnement, y compris le socle, les composantes installées dans le socle et le poids mort de la grue montée sur la couronne d'orientation ne doivent pas dépasser 75 tonnes (75 000 kg) ».</p> <p>Réponse (15.2) : Réviser la section 4.10.3 comme suit : « Les vitesses minimales possibles obligatoires pour les combinaisons de 2, 3 ou 4 mouvements sont les suivantes : 4.10.3.1. Au moins 66 %</p>

	<p>La combinaison des exigences énoncées aux points 2 et 3 ci-dessus détermine la capacité hydraulique et la puissance d'entrée requises pour le groupe hydraulique. En général, celui-ci serait situé dans la colonne de la grue, ce qui réduit le poids et la taille de la grue au-dessus du pont. Considérant les exigences énoncées aux points 2 et 3 ci-dessus, ce serait impossible dans ce cas, et le groupe hydraulique devrait être situé dans une salle des machines à l'arrière de la grue, sur le pont.</p> <p>Il en découlera un poids supérieur aux 70 tonnes indiquées.</p> <p>Est-il acceptable d'avoir un poids supérieur à 70 tonnes pour la grue ou serait-il acceptable de réduire les critères de rendement pour permettre de loger le groupe hydraulique dans la colonne de la grue?</p>	<p>des vitesses nominales pour deux mouvements simultanés quelconques; 4.10.3.2. Au moins 44 % des vitesses nominales pour trois mouvements simultanés quelconques; 4.10.3.3. Au moins 33 % des vitesses nominales pour quatre mouvements simultanés ».</p> <p>Réponse (15.3) : Réviser la section 5.8.2 comme suit : « Pour l'alimentation à quai, ou en cas de chargement réduit de marchandises à bord du navire, chacun des deux groupes moteurs doit individuellement être en mesure de permettre le fonctionnement de la grue à la capacité de levage maximum (charge maximum nominale) indiquée à la section [4]. Toutefois, les vitesses minimales possibles obligatoires en cas de fonctionnement avec un seul groupe moteur sont les suivantes : 5.8.2.1. Au moins 66 % de la vitesse nominale pour chaque mouvement individuel; 5.8.2.2. Au moins 33 % de la vitesse nominale pour deux mouvements simultanés; 5.8.2.3. Au moins 22 % de la vitesse nominale pour trois mouvements simultanés; 5.8.2.4. Au moins 17 % de la vitesse nominale pour quatre mouvements simultanés ».</p>
16	<p>Nous demandons des précisions à propos de la section 2.2 Description physique : la description ne dit pas si une flèche télescopique sera acceptable.</p>	<p>L'exigence précise une grue à flèche double déport – une grue à flèche télescopique n'est pas acceptable.</p>

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés